

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 08 septembre 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-049951

Monsieur le Directeur
Groupe CLEMESSY SA (Electricité)
18 rue de Thann
BP 52499
68057 MULHOUSE CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 02/09/2010
Référence INS-2010-STR-007

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une campagne de contrôle de la radioprotection en collaboration avec la Direction générale du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), accompagnée de l'inspecteur du travail dont vous dépendez, s'est rendue dans votre établissement le 2 septembre 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation de votre entreprise au regard du champ d'application de la réglementation du travail et de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales observations et demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont plus particulièrement abordé l'organisation de la radioprotection que vous avez mise en place au sein de votre groupe, les conditions d'intervention de vos salariés en zone réglementée dans les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE), le rôle de la personne compétente en radioprotection (PCR), la formation à la radioprotection, les régimes de travail radiologique, les prévisionnels de doses, les études de poste et le classement de votre personnel.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité et le dynamisme des personnes rencontrées. Ils soulignent les actions mises en place par la PCR et notent de façon très positive l'investissement réalisé dans les démarches de suivi du personnel exposé aux rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous aviez du personnel féminin susceptible d'intervenir dans des zones réglementées (zone surveillée ou zone contrôlée) des CNPE. A ce jour, vos notes d'organisation pour la gestion du personnel de catégorie A ou B, ne prévoient pas cette situation.

Je vous rappelle que vous devez tenir informé les travailleurs exposés des effets des rayonnements ionisants sur la santé, et notamment des effets néfastes sur l'embryon et le fœtus. L'objectif de cette information est de sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer leur état de grossesse le plus tôt

possible et de porter à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire à étudier avec le médecin du travail et les dispositions légales prises pour leur protection (article D.4152-4 du code du travail).

Selon l'article D.4152-5 du code du travail, l'exposition de l'enfant à naître doit être la plus faible possible. Dans tous les cas, elle ne doit pas atteindre 1 milliSievert pour la période située entre la déclaration de grossesse et l'accouchement.

Les femmes enceintes ne peuvent pas être affectées à des postes impliquant un classement en catégorie A (travailleurs dont l'exposition peut dépasser, dans les conditions de travail normal, les 3/10 de la limite admissible annuelle) (article D.4152-6 du code du travail). Il est également interdit, selon l'article D.4152-7 du code du travail, d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants.

Demande n°A.1 : Je vous demande de traduire les exigences des articles D.4152-4 à 7 du code du travail dans vos notes qualité de gestion du personnel exposé.

Les inspecteurs ont constaté que les lettres de nomination des personnes compétentes en radioprotection (PCR) du groupe CLEMESSY nécessitent d'être mises à jour.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs PCR sont nommées, l'employeur doit préciser l'étendue des responsabilités respectives de chaque PCR et préciser les moyens que vous leur alloués.

La PCR intervient en tant que conseiller de l'employeur sur l'ensemble des questions relatives à la radioprotection qui peuvent entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou des travailleurs non salariés intervenant dans l'établissement.

Enfin, en application de l'article R.4451-107 du code du travail, la désignation des PCR ne peut intervenir qu'après avoir pris l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R.4451-114 du code du travail en fixant, pour chaque PCR, le rôle et l'étendue de leurs responsabilités. Vous préciserez également les moyens que vous allouez à chaque PCR. Vous me ferez parvenir une copie du document qui formalise ce point.

B. Compléments d'informations : sans objet

C. Observations : sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD